



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFUMA MOBILIER SAS

B.P 60
26140 Anneyron

Références : 20240712-RAP-DAEN0667
Code AIOT : 0006102481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement LAFUMA MOBILIER SAS implanté 6 rue Victor Lafuma B.P 60 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des dépassements des valeurs limites d'émission pour certains paramètres (Matières En Suspension MES, Demande Chimique en Oxygène DCO, Hydrocarbures, Fer) en 2022 et en 2023, la société LAFUMA Mobilier a été mise en demeure en janvier 2024 de mettre en œuvre des solutions efficaces pour empêcher ces dépassements. L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur site pour constater l'installation de ces nouveaux équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFUMA MOBILIER SAS
- 6 rue Victor Lafuma B.P 60 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006102481

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit des articles de mobilier de plein air et emploie entre 160 et 170 personnes, avec un nombre variable d'intérimaires selon les saisons de production. L'usine est composée de 4 ateliers (tubes, couture, traitement de surface et peinture, montage).

Compte tenu d'une conjoncture difficile depuis l'année 2023, le site fonctionne actuellement en journée et plus en 2x8.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 06/03/01	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4.6	Sans objet
3	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
8	Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	Sans objet
12	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour respecter la mise en demeure de respecter les prescriptions concernant les valeurs limites d'émission de certains paramètres (MES, DCO, Hydrocarbures, Fer), la société LAFUMA Mobilier a fait installer un système de filtration supplémentaire qui lui permet d'atteindre les objectifs fixés par les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le site est bien tenu et, bien que certains points restent perfectibles, l'exploitant travaille au respect des prescriptions.

Un arrêté préfectoral complémentaire permettant de mettre à jour la situation administrative du site ainsi que d'actualiser les valeurs limites d'émission sera rédigé prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en Demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en Demeure
Prescription contrôlée : La société LAFUMA Mobilier SAS, SIREN n° 798689253 , exploitant une usine de fabrication de mobilier de plein air 6 rue Victor Lafuma à Anneyron, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, concernant les valeurs limites d'émission des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (ST-DCO), des Hydrocarbures et du Fer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les rejets du site se font par « bâchées » lorsque l'activité de traitement de surface le nécessite. Suite à la mise en demeure, l'exploitant a réalisé des travaux sur son installation de traitement de surface en installant un nouvel équipement de filtration au début de l'année 2024. Le contrôle inopiné réalisé le 27 mars 2024 par la société IRH indique que les valeurs limites d'émission des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (ST-DCO), des Hydrocarbures et du Fer sont respectées. Les déclarations réalisées par l'exploitant sous GIDAF font apparaître qu'il n'y a plus eu de

dépassement concernant les MES, les Hydrocarbures et le Fer depuis Janvier 2024.

En Janvier, Février, Avril et Mai de l'année 2024, il n'y a pas eu de dépassement sur la ST-DCO. Une légère dérive de ce paramètre, dont le seuil est de 300 mg/L, est apparue au mois de Mars avec des concentrations de 343 mg/L pour la bâchée du 6 Mars et de 327 mg/L pour celle du 13 Mars. Cette dérive a été corrigée de manière efficace, en réalisant une vidange et un nettoyage complet de la station d'épuration du site, pour les bâchées du 15 Mars (289 mg/L) et du 27 Mars (63,4 mg/L). L'exploitant nous a fait part de sa volonté de mettre en place un traitement préventif des dérives de ST-DCO qui reviennent régulièrement. Il étudie encore la périodicité à utiliser pour ce traitement.

Par ailleurs, pour faire suite au courrier du 29 Avril 2019 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il a été question de la modification du classement ICPE du site et, dans ce cadre, l'exploitant a fait remarquer que l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 Avril 2019, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit une valeur limite d'émission de 600 mg/L de DCO pour les établissements dont le rejet est raccordé.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé prochainement afin de mettre à jour le classement ICPE du site et les prescriptions.

Compte tenu des informations fournies par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des prescriptions du futur arrêté préfectoral, l'exploitant justifie que la station d'épuration à laquelle il est raccordé accepte que la valeur limite d'émission soit relevée à 600 mg/L comme indiquée dans l'arrêté ministériel du 19 Avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque installation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que l'installation de rejet est bien munie d'un point de prélèvement et de points de mesure. L'échantillonneur, qui est soumis au débit, a été installé en 2021. L'exploitant indique qu'un recalage trimestriel est réalisé. Le point de mesure est accessible pour amener du matériel de mesure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations GIDAF des mois Janvier à Mai 2024 ont été réalisées le jour de la visite. Hormis la dérive en DCO du mois de Mars 2024 abordée plus tôt dans ce rapport, il n'y a pas d'autre dépassement des valeurs limites d'émissions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à réaliser les déclarations GIDAF en respectant la périodicité prescrite dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/20214, afin de faciliter le suivi réalisé par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p>

<p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle inopiné réalisé le 27 mars 2024 par la société IRH indique un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre Nitrites qui était de 1,81 mg/L pour une limite de 1 mg/L. À l'appui d'un document du CETIM (Centre Technique des Industries Mécaniques), l'exploitant fait part du caractère aléatoire des dépassements en Nitrites.</p> <p>De plus, il fait remarquer que l'article 33 de l'APMG du 19 Avril 2019 ne prévoit pas de suivi des Nitrites pour les sites en rejet raccordé.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a questionné ses fournisseurs qui lui ont indiqué ne pas utiliser de Nitrites dans les matières premières qui lui sont fournies.</p> <p>Il a aussi fait réaliser 5 analyses en laboratoire et 10 analyses d'autosurveillance en différents points de la ligne de traitement de surface sans avoir pu déterminer la cause de ces dépassements.</p> <p>L'exploitant indique que de nouveaux tests seront réalisés en différents points de la ligne de traitement de surface dès la reprise, après la fermeture estivale de Juillet-Août.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit ses investigations et solutionne la cause des dépassements en Nitrites sous 6 mois.</p> <p>En parallèle, l'exploitant justifie que la station d'épuration à laquelle il est raccordé accepte que les nitrites ne soient plus mesurés comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 19 Avril 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Gestion des produits.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément</p>

à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant tient un classeur regroupant les fiches de données de sécurité (FDS) des substances ou mélanges présents sur le site.

Il indique ne pas avoir retiré les FDS obsolètes y compris celles de certains produits qui ne sont plus utilisés sur le site.

Il a débuté un suivi numérique qui n'est pas encore achevé.

Si l'état des stocks des produits les plus utilisés sur le site est bien suivi, il n'est pas exhaustif, notamment pour les produits utilisés en faible quantité.

Tous les emballages visibles lors de la visite du site portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, pour ceux qui sont concernés, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant termine et tient à jour le fichier numérique des FDS des substances ou mélanges utilisés sur le site en indiquant les quantités pour chacun d'eux, quitte à les maximiser pour les produits utilisés en faible quantité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un système de détection incendie sectorisé avec une armoire de contrôle qui se situe dans un local proche de l'accueil.

Par secteur d'activité à l'intérieur du site, certains employés ont un rôle désigné qui définit les actions qui doivent être menées. Les fiches définissant ces missions, et qui leur ont été transmises via leur adresse de courriel personnelle, sont aussi disponibles dans le local près de l'accueil.

La visite du site a permis de constater que des extincteurs et des RIA (Robinet Incendie Armé) sont répartis à l'intérieur de l'installation à proximité de dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Par échantillonnage, tous ceux qui ont été regardés ont bien été vérifiés au cours de l'année 2024 par l'entreprise Desautel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 06/03/01

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installation susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

Constats :

L'exploitant indique que, en lien avec leur CHSCT, des formations sécurité sont dispensées régulièrement aux employés.

En particulier, les rôles attribués à certains employés définissant les actions à mener en cas de fonctionnement anormal dont on parle dans le point de contrôle précédent sont mis à jour chaque année ou lors de départs et/ou d'arrivées de nouveaux personnels.

Un exercice de manipulation des extincteurs a été réalisé au cours des années précédentes sans que la manipulation des RIA n'y soit abordée.

En séance, l'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir les documents attestant de la formation à la manipulation des extincteurs.

Il prévoit, pour la prochaine session de formation, de mettre en œuvre un RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un schéma des réseaux datant de 2017, le site n'ayant pas connu de modification depuis.</p> <p>La mise en place des nouveaux éléments de filtration en Janvier 2024 n'induit pas de mise à jour du schéma des réseaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques, éclairage et chauffage.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a pris connaissance des documents rédigés par la société CAP-ARA qui a réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification des installations électriques du 19/02/2024 au 27/02/2024 pour laquelle le rapport fait état de plusieurs observations. L'exploitant a d'ores et déjà mis en œuvre la levée des observations sans avoir encore terminé. - le certificat Q18, établi suite à une visite ayant eu lieu du 19/02/2024 au 24/02/2024, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas provoquer un risque d'incendie ou d'explosion. <p>Cependant, il apparaît que la vérification complète a été réalisée sans coupure totale de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prévoit qu'une coupure totale soit réalisée lors de la prochaine vérification. Il informe l'inspection des installations classées lorsque toutes les observations auront été levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite des locaux du site, tous les stockages de liquide rencontrés étaient bien disposés sur des rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement

<p>dudit bassin.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que, pour l'heure, il n'existe pas de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie en dehors de l'atelier de traitement de surface qui possède sa propre rétention.</p> <p>Un travail a été initié en collaboration avec le SDIS afin de dimensionner la rétention nécessaire. L'exploitant a fait part d'une réflexion sur une solution d'obturateur amovible permettant d'isoler l'atelier de peinture qui est, selon lui, la partie la plus sensible au risque incendie du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant se positionne sur la capacité de rétention à mettre en œuvre et détermine la solution technique afin que cette rétention soit opérationnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Réentions, régulation thermique et épuration.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réentions, régulation thermique et épuration.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p> <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p> <p>[...]</p>

Constats :

La ligne de traitement de surface se situe dans une zone de rétention maintenue propre et en bon état. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas dont le test est prévu au programme de suivi de maintenance effectué toutes les 8 semaines. Le dernier en date a été opéré le 7 Juin 2024.

Un test a été réalisé sur place qui a démontré que le système est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite